



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 162/DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

***Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques
Commune de Nancras***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente-Maritime n°2958 bis en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime représentée par son président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Nancras (17 600) reçue le 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 6 décembre 2015 réputé sans observation ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant la nature du plan,

– qui est le zonage des eaux usées domestiques de la commune de Nancras,

– qui relève de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen préalable à une évaluation environnementale au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18-I du même code,

Considérant les secteurs concernés par l'assainissement collectif et non-collectif,

– assainissement collectif : l'intégralité du bourg de Nancras comprenant les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, classées en « AU », compatibles avec le projet du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,

– assainissement non-collectif : le reste du territoire communal comprenant les habitations isolées aux lieux-dits Les Moines, Chez Verdier, Beaumur, Chez Réparon ainsi que la zone d'activité des Justices ;

étant précisé que l'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration intercommunale située sur la commune voisine de Le Gua « La Madeleine » qui a fait l'objet d'une récente extension de son réseau de traitement ;

Considérant que la partie sud de commune est drainée par le cours d'eau « Le Mérard » affluent de « La Seudre » et que le choix technique retenu du zonage d'assainissement communal apparaît compatible avec les objectifs de qualité de la masse d'eau de surface FRFRT2_3 «Chenal de Chalons» ;

Considérant que le territoire n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau potable ni de zone sensible sur le plan environnemental ;

Considérant que les différents systèmes d'assainissement non-collectif devront utiliser une technique appropriée à la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble d'un territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Nancras n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Nancras (17 600), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS